

La traite des enfants à Madagascar

Augendra Bhukuth et Jérôme Ballet
FREE (Fonds pour la recherche en éthique économique)

UNICEF Madagascar
Antananarivo, Juin 2009

La vente d'êtres humains à des fins d'exploitation est une violation fondamentale des Droits de l'Homme. Le trafic ou traite d'êtres humains n'est certes pas un phénomène nouveau, mais il a acquis une dimension mondiale dans le contexte de la globalisation des économies (D'Cunha 2002). Les efforts pour combattre cette forme moderne d'esclavage n'ont jusqu'à présent pas permis de l'éradiquer. Le trafic ou traite des enfants constitue une des violations les plus graves aux Droits de l'Homme. Un enfant victime de trafic est un enfant recruté, transporté, transféré, hébergé et accueilli pour exploiter sa force de travail (y compris le travail domestique), pour l'exploitation sexuelle, le mariage, l'adoption illicite, le trafic d'organes, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Le consentement de la victime n'a guère de sens dans ce contexte.

Ce phénomène concerne d'innombrables enfants dans le monde, qui sont vendus et parfois revendus de nombreuses fois (ECPAT 2002) pour des formes d'exploitation diverses, y compris dans les grandes industries (IOM 2004, UNICEF 2005).

La traite des enfants est un phénomène qui, dans toutes les réalités nationales, s'entoure de la plus grande discrétion et de la peur des victimes, rendant son analyse et sa mesure très difficiles. Toutefois, il existe un fort consensus parmi les responsables et opérateurs sociaux sur le fait que la traite d'enfants à des fins d'exploitation commerciale existe à Madagascar.

1. Définition de la traite ou trafic d'enfants

La traite des enfants fait l'objet de divers textes nationaux et internationaux. Au niveau international, la convention no. 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) l'abolit et la considère comme l'une des pires formes intrinsèques de travail des enfants. Le Protocole de Palerme, additionnel à la Convention des Nations unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans son article 3 donne la définition suivante de la traite :

- a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un des moyens quelconque énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;

- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article ;
- d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

Suivant le cadre de la convention no.182 de l'OIT, la législation malagasy, dans l'article 15 du décret n°2007-563 relatif au travail des enfants, définit la traite des enfants comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation ». Dans ce même article, la traite des enfants est considérée comme l'une des formes de travail forcé ou obligatoire interdites par la loi.

Cet article est renforcé par l'établissement d'un projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel, qui se réfère au protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale. Dans ce projet de loi, la traite des personnes, y compris les enfants, constitue une infraction et est réprimée. Le projet de loi préconise des mesures de prévention, entre autres des programmes et mesures de campagnes d'information, d'éducation et de communication.

Traduisant les préoccupations nationales et bien que la loi définissant ce phénomène soit actuellement en cours d'élaboration, les statistiques de la Police Nationale de 2006 incluaient l'infraction « trafic » et font état de 3 cas de « trafic » concernant des jeunes enfants.

2. Une connaissance modeste au niveau mondial

Le phénomène de la traite des personnes et plus encore celui de la traite des enfants est une réalité mal connue dans le monde. Les statistiques sur le phénomène sont rares et peu fiables (Arnold et Bertone 2002, Laczko 2002, Melrose 2002, UNIAP 2007, UNODC 2006). En 2002 on estimait à 1.2 million le nombre d'enfants victimes de la traite annuellement (ILO 2002). Des estimations plus récentes suggèrent que le phénomène concerne un nombre croissant d'enfants (Farr 2005, NGO Group 2005, US Department of State 2007).

Si la traite à des fins d'exploitation sexuelle constitue la forme la plus reconnue de traite des enfants (UNICEF 2005, IOM 2007) et concerne majoritairement les filles (bien qu'un nombre croissant de jeunes garçons soit aussi victimes de trafic à des fins sexuelles, IOM 2007), la traite prend de multiples formes telles que l'exploitation de la force de travail dans de nombreuses industries, le travail domestique, le mariage, les adoptions illicites, les sports ; la mendicité, le prélèvement d'organes, etc. (Scarpa 2005, UNICEF 2005).

La traite des enfants se déroule aussi bien sous la forme d'un trafic interne au pays que sous la forme d'un trafic international (D'Cunha 2002, voir aussi Bhabba 2008, pour une discussion des liens entre migrations internationales des enfants et traite). Par ailleurs, les enfants victimes de trafic sont souvent revendus plusieurs fois de sorte qu'il est particulièrement difficile de retrouver leurs traces. Il passe d'une forme d'exploitation à une autre.

Les difficultés de mesure du phénomène, en raison de sa nature même, font qu'il reste encore relativement mal connu et que la plupart du temps, d'une part les estimations sont très peu fiables, d'autre part les processus de trafic sont appréhendés à partir d'informations qualitatives.

3. La traite des enfants à Madagascar

3.1. Méthodologie de l'étude sur la traite des enfants

La traite concerne essentiellement les femmes et les enfants. De part son caractère illégal, la traite est souvent invisible par nature ; les personnes victimes d'une telle pratique n'osent pas dévoiler leur situation par peur de représailles. De ce fait, il est difficile de mener des enquêtes quantitatives significativement représentatives permettant de prendre en compte l'ensemble des problèmes rencontrés par ces personnes.

Cependant, à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants de 2007, une idée très générale du nombre d'enfants victimes de la traite peut être donnée. En utilisant le croisement de certains critères 4,5% des enfants de 5 à 17 ans peuvent être considérés comme faisant l'objet d'une forme de traite. Les critères retenus sont *a)* le fait que l'enfant ne vit avec aucun de ses parents biologiques, critère croisé avec au moins un des autres critères suivants : *b)* l'enfant fait un travail dommageable ou bien est actif pour le compte d'autrui c'est-à-dire produit des services pour des ménages autres que le sien ou en compensation des dettes financières ou morales contractées par ses parents ; *c)* le motif principal de la séparation avec les parents biologiques n'a pas été respecté, *d)* ou bien la personne intermédiaire au recrutement ou à son déménagement a reçu une contrepartie.

Cette enquête permet de prendre la mesure de la traite des enfants à partir des questions relatives au mode de recrutement et au mode de rémunération des enfants. Cependant, ces enfants sont tous localisés dans un ménage, ils peuvent être soit l'enfant du chef de ménage ou un enfant confié. De ce fait, l'ENTE (2007) ne recense qu'une partie de la traite des enfants, c'est-à-dire ceux se trouvant dans un ménage. C'est le cas par exemple des enfants domestiques. Cependant, l'ENTE (2007) ne permet pas de prendre en compte le processus de recrutement des enfants qui est primordial pour une meilleure compréhension de la traite. Même s'il est demandé aux enfants comment ils sont venus dans ce ménage. La partie de l'enquête sur la traite est en général appréhendée davantage comme une migration que comme un trafic d'enfant.

Afin de combler cette lacune nous avons recueilli des informations complémentaires à partir des enquêtes qualitatives axées sur la méthodologie de « focus groupe » organisé avec l'ASPTTS (association syndicale professionnelle des travailleurs sociaux), en particulier avec les membres de la cellule de recherche de famille pour les enfants disparus, compléter par des informations qualitatives obtenues par des entretiens avec des personnels d'ONG (Organisations Non Gouvernementales) et d'agences de recrutement de domestiques. La méthode du focus groupe a fait ses preuves de fiabilité et cette méthode est utilisée pour un

nombre important d'études en marketing, sociologie etc. Ainsi, les données quantitatives associées aux données qualitatives nous permettent d'avoir une compréhension assez globale de la situation des enfants victimes de la traite à Madagascar.

3.2. Résultats issus de l'ENTE 2007

Selon les données disponibles par le biais de cette enquête, la proportion d'enfants victimes augmente au fur et à mesure de l'âge. Pour les moins de 9 ans, ce phénomène touche 2% des enfants, atteint 5,6% pour la tranche d'âge 10 – 14 ans et s'élève jusqu'à 9,5% pour les enfants âgés entre 15 et 17 ans.

Cette enquête fournit également des informations sur les moyens de transport des enfants et les personnes ayant accompagné les enfants sur les lieux de travail.

Le tableau 1 ci-dessous indique la répartition des personnes ayant accompagné les enfants sur leur lieu de travail. Sur les 1,532 enfants ayant répondu à la question « avec qui êtes-vous venu(e) ici dans ce ménage ? », 46,48% des enfants sont venus avec leurs parents (père et/ou mère). Ce sont donc les parents proches des enfants dans une bonne mesure qui accompagnent les enfants sur le lieu de travail. Cependant, le questionnaire ne prend pas en compte le rôle des intermédiaires dans le recrutement des enfants. Nous pouvons imaginer que la modalité « non parent » fait référence aux intermédiaires de recrutement inconnus. Dans ce cas, seulement 1,63% des enfants sont accompagnés par les intermédiaires. De plus, l'accompagnement des enfants par un membre de la famille signifie que les enfants sont placés auprès de personnes connues de la famille de l'enfant. Cependant, nous n'avons pas de données sur les liens de parenté entre l'enfant et son employeur.

Tableau 1.
Personnes accompagnant les enfants sur le lieu de travail

Accompagnant	Fréquences	%
1. Père/Mère	712	46,48
2. Oncle/Tante	220	14,36
3. Grand Parent	297	19,39
4. Frère/Sœur	79	5,16
5. Non parent	25	1,63
6. Autre parent	32	2,09
7. Seul	108	7,05
8. Autre	59	3,85
Total	1532	100,00

A la question quel moyen de déplacement avez-vous utilisé pour venir ici ?, sur les 1,586 enfants ayant répondu à cette question, environ 60% disent être venus à pied sur le lieu de travail (tableau 2). Nous ne connaissons cependant pas la distance parcourus par les enfants à partir de cette enquête. Quelle que soit la distance, dont les informations qualitatives laissent penser qu'elle n'est pas négligeable, ce moyen de transport est symptomatique de l'état de pauvreté des ménages qui ne peuvent pas emprunter un transport motorisé. Notons cependant que 31,84% des enfants disent être venus en voiture.

Par ailleurs, on constate que la plupart des enfants ne reçoivent rien en contrepartie de leur travail (70,16%) (tableau 3). 5% des enfants reçoivent de l'argent, 3% des biens en nature et

5% reçoivent argent et biens en nature. Ce faisant très peu d'enfants reçoivent un salaire pour leur travail. Et 13,63% des enfants disent ne pas savoir s'ils sont payés en contre partie de leur travail. Cela pourrait signifier qu'une personne tierce récupère le salaire des enfants. Cela conforte l'idée d'une exploitation économique des enfants. Si la pauvreté des ménages poussent les enfants à quitter la maison familiale, leur situation économique n'est guère améliorée par le travail.

Tableau 2.
Moyens de transport empruntés pour venir sur le lieu de travail

Moyens de déplacement	Fréquences	%
1. Car/Voiture	505	31,84
2. Avion	10	0,63
3. A pied	949	59,84
4. A pied et en voiture	65	4,10
5. Train	1	0,06
6. Bateau/Pirogue	13	0,82
7. Autre	43	2,71
Total	1586	100,00

Tableau 3. Types de rémunération

Types de rémunération	Fréquences	%
1. Argent seul	78	5,02
2. Bien en nature	48	3,09
3. Argent+ bien en nature	79	5,08
4. Rien	1091	70,16
5. Ne sait pas	212	13,63
6. Autre	47	3,02
Total	1555	100

Enfin, 50% des enfants ayant répondu sur les fréquences de leur rémunération disent recevoir un salaire tous les mois (tableau 4). La proportion des enfants touchant un salaire annuellement est de 36,29%. Cette dépendance financière vis-à-vis de l'employeur marque aussi la vulnérabilité des enfants et leur position de faiblesse. Pour une bonne part ils ne peuvent pas revendiquer l'obtention d'un salaire mensuel.

Tableau 4.
Fréquence de rémunération des enfants

Fréquence de paiement	Fréquences	%
Mois	117	49,37
Trimestre	17	7,17
Semestre	17	7,17
Année	86	36,29
Total	237	100

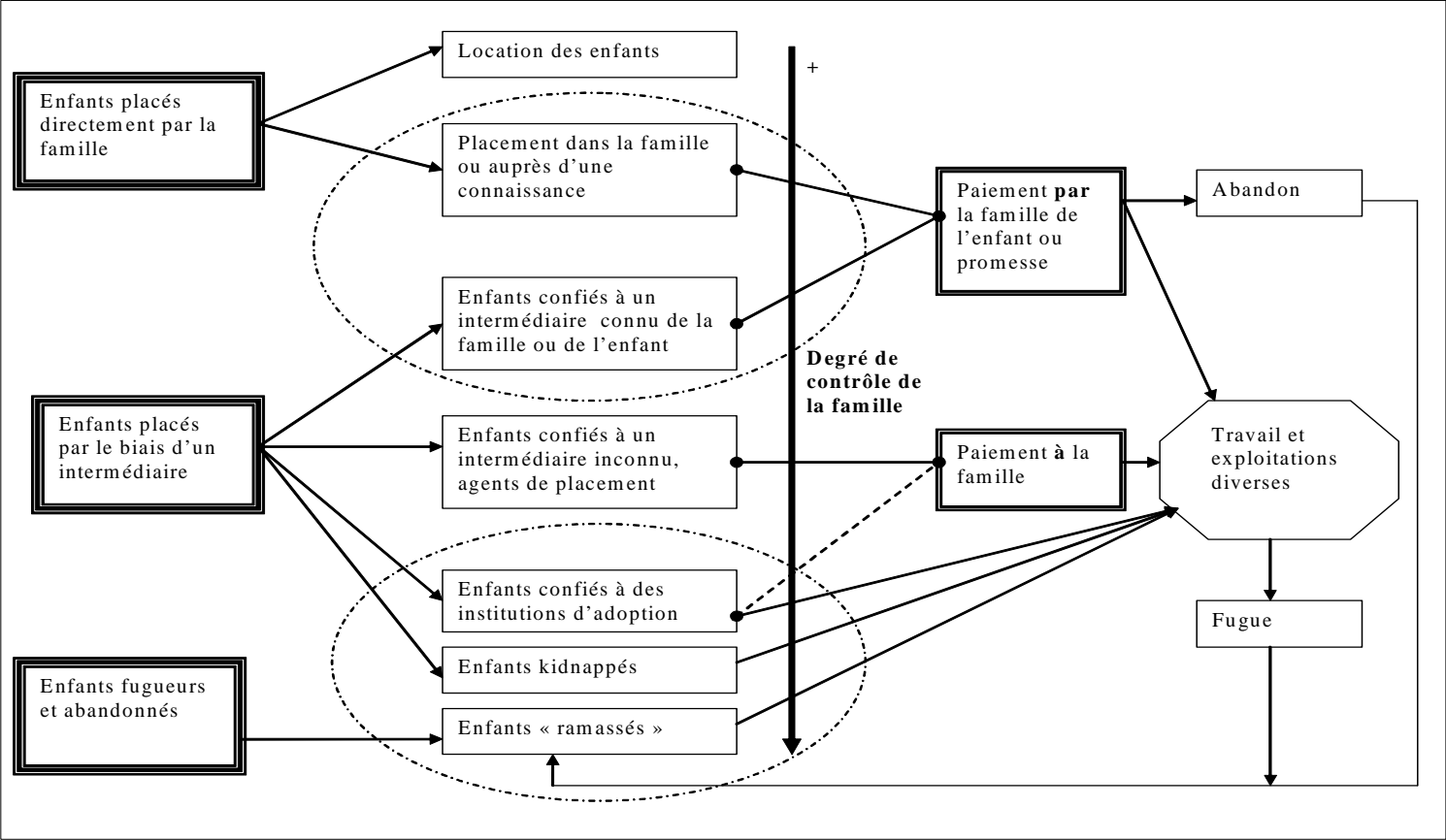
3.3. Typologie de la traite à Madagascar

Les données précédentes si alarmantes soient-elles ne semblent en fait répertorier qu'une partie modeste du phénomène de traite. Elles ne répertorient pas par exemple les enfants victimes de prostitution ou de prélèvement d'organes. Elles ne tiennent pas non plus compte des enfants loués, ni des enfants abandonnés, fugueurs ou kidnappés victimes de la traite, etc. Afin de compléter ces résultats quantitatifs et de mieux comprendre le phénomène de la traite à Madagascar une analyse qualitative a été menée sur la base de focus group.

La traite des enfants ne peut en effet être considérée comme un phénomène homogène. A partir de focus group et d'entretiens une typologie des processus de traite à Madagascar a été dressée. Le schéma 1 suivant résume cette typologie.

Par ailleurs, les informations issues des discussions lors du focus group laissent entendre que les trois grands pôles d'attraction pour la traite des enfants sont Tananarive, Antsirabe et Nosy Be. Les enfants des campagnes seraient principalement envoyées dans ces villes.

Schéma 1. Typologie des processus de traite des enfants à Madagascar



La typologie s'appuie essentiellement sur deux critères :

- ❖ premièrement l'existence ou non d'intermédiaires de placement des enfants, mise en parallèle avec le degré de contrôle de la famille des enfants sur le processus de placement de l'enfant. Ce premier critère permet de faire ressortir trois catégories de base de processus. La première catégorie concerne des enfants placés directement par les parents ou les tuteurs. La seconde catégorie concerne les enfants dont le processus de traite est lié à l'existence d'un intermédiaire. Les parents confient l'enfant auprès d'un intermédiaire qui se charge de l'enfant. Cet intermédiaire peut être un membre de la famille, une connaissance ou quelqu'un d'inconnu de la famille. La troisième catégorie concerne un ensemble d'enfants qui n'ont pas été placés par la famille et qui n'ont pas été confiés à un intermédiaire. Elle comprend l'ensemble des enfants qui ont fui de chez eux ou qui ont été abandonnés, mais qui ont été « ramassés » par une personne qui va les exploiter.
- ❖ deuxièmement le rôle du paiement, en particulier le fait que la famille paie ou au contraire reçoit un paiement. Ce critère permet ainsi de faire ressortir trois mécanismes. Le premier concerne le confiage d'enfants contre paiement par la famille de l'enfant. Le second est relatif à l'inverse aux processus qui impliquent que la famille reçoit de l'argent ou une promesse. Enfin, le troisième mécanisme concerne les cas où aucun paiement n'a lieu.

La typologie en trois grandes catégories reflète le positionnement du processus de traite par rapport à l'existence ou non d'intermédiaire. Les enfants fugueurs et abandonnés constituent un cas particulier dans la mesure où ils sont ensuite « ramassés » ou kidnappés par des agents de placement. Elles s'appuient ainsi sur l'origine du processus. La distinction des mécanismes de paiement permet de compléter le processus pour affiner le caractère marchand de la traite.

Le croisement des deux critères précédents a permis de faire ressortir 7 cas types à Madagascar. Les cas types issus du croisement des deux critères ne s'appuient donc pas sur les effets sur les enfants, mais mettent en évidence la diversité des processus. Notons de ce point de vue que si comme dans de nombreux pays la prostitution concerne aussi les enfants à Madagascar, et semble même un phénomène marqué (ce qu'avait confirmé une étude menée par le BIT et l'UNICEF dans les villes d'Antseranana, de Toliara et d'Antananarivo-OIT et UNICEF 2002) l'existence de réseaux de trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle entre les milieux ruraux et les régions côtières n'est pas vérifiée et demeure anecdotique (Ambassade des Etats Unis à Madagascar, 2005).

Notons également que le schéma ne fait ressortir que la phase première du processus de traite. En effet, il identifie le démarrage du processus. Or comme il a été souligné antérieurement, les enfants victimes de la traite sont souvent revendus. Des cas d'enfants ayant connu plusieurs situations d'exploitation successives ont bien été recensés à Madagascar. Mais en dehors des effets que la prolongation de la traite peut avoir sur les enfants, la revente d'un enfant correspond à un des cas de figure identifiés dans le schéma. Autrement dit, les périodes

successives de traite peuvent être vues comme autant de phases du processus correspondant aux cas répertoriés.

Enfin, notons que les résultats de la typologie dressée à partir de ce focus group indiquent que la traite considérée précédemment à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants ne concerne qu'une catégorie d'enfants sur les 7 cas types répertoriés.

Les 7 cas types répertoriés sont les suivants :

❶ *Les enfants loués.* Ce cas appartient à la première grande catégorie de traite. Les enfants sont placés directement par la famille auprès d'une personne qui les utilise. La location se fait généralement à la journée. Les enfants sont ainsi récupérés par les parents le soir. Dans le contexte de Madagascar, la location de bébé pour la mendicité a ainsi été répertoriée.

❷ *Les enfants placés dans la famille ou auprès d'une connaissance.* Ce cas appartient toujours à la première grande catégorie de traite. Les enfants sont placés dans la famille ou auprès d'une connaissance directement par les parents. Cette forme de placement relève du système usuel de confiage de nombreux pays. Ainsi de nombreux enfants sont placés chez un membre de la famille ou une connaissance afin qu'ils puissent suivre leurs études ou avoir un emploi. La traite apparaît dès lors que les enfants placés sont exploités par les personnes les accueillant. Ainsi généralement ils ne suivront pas leurs études et travailleront, ou s'ils sont placés pour leur permettre d'avoir un emploi, l'emploi en question n'est pas celui attendu par les parents ou les enfants ne sont pas payés pour leur travail.

Le cas type d'enfants subissant ce genre de traite est celui des enfants placés pour faire des études par les parents vivant à la campagne auprès d'une connaissance en ville. Dans de nombreux cas les enfants ne suivent pas d'études et deviennent des domestiques non rémunérés. Mais de nombreux autres cas existent. D'après les témoignages recueillis lors du focus group, il s'agit par exemple d'enfants placés par les parents auprès d'un autre membre de la famille pour qu'ils étudient mais qui sont exploités pour faire par exemple de la prostitution infantile ou qui travaillent gratuitement pour les personnes les accueillant dans leur activité (commerce et autres activités).

Ainsi selon les données provenant de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants 2007, 24,6% des enfants victimes de la traite, selon la catégorisation de la traite décrite précédemment à partir de cette enquête, ont été confiés par leurs parents à quelqu'un d'autre pour un motif d'étude, 13,9% pour effectuer les tâches domestiques chez le ménage d'accueil, etc. (le tableau 5 suivant synthétise les motifs de déplacement des enfants collectés lors de cette enquête)

Notons que dans de nombreux cas les parents de l'enfant paient pour le placement. Ce paiement constitue un dédommagement pour les personnes accueillant l'enfant. Le processus de traite peut se complexifier encore puisqu'une partie des enfants placés par les parents sont finalement abandonnés par les personnes les accueillant une fois qu'elles ont touché le paiement des parents. Ces enfants finissent alors dans la rue et sont parfois ramassés par quelqu'un d'autre qui les exploitera à son tour. Ils rejoignent alors le cas 7 de traite (cf. plus loin).

Tableau 5. Motif principal de déplacement des enfants victimes de traite selon l'ENTE 2007

Motif principal de déplacement	Garçons	Filles	Ensemble
Manger à sa faim et vivre mieux	15,0	9,7	12,6
Pour aller à l'école	29,6	18,6	24,6
Apprendre un métier	3,5	2,4	3,0
Travailler et gagner pour soi même	8,1	3,2	5,9
Travailler et gagner pour autrui	4,3	5,8	5,0
Soulager le ménage de la charge	6,8	11,1	8,8
Travaux domestiques ou activités économiques du ménage accueillant	9,5	19,3	13,9
Parent décédé	12,2	15,5	13,7
Violence physique	0,2	0,9	0,5
Dette financière ou morale	0,9	0,4	0,7
Autre	10,0	13,1	11,4
Total	100,0	100,0	100,0

Source : ENTE07

- ⑤ *Les enfants confiés à un intermédiaire connu de la famille ou de l'enfant.* Ce cas appartient à la seconde grande catégorie de processus de traite. Il se distingue du cas précédent par le fait que le placement ne s'effectue pas directement par les parents auprès d'une personne accueillant l'enfant, mais par le biais d'un intermédiaire connu de la famille qui effectuera le placement chez quelqu'un. Ce cas est très proche du cas précédent et on y retrouve les mêmes situations d'enfants. Il existe cependant une différence importante avec le cas précédent dans la mesure où les parents ne connaissent bien souvent pas les personnes accueillant l'enfant. Le placement se fait par le biais d'une personne en qui les parents ont « confiance ». Les parents perdent ainsi le contrôle du processus et ne sont bien souvent pas en mesure d'obtenir des informations sur ce qui se passe réellement pour l'enfant, sauf par les informations fournies par l'intermédiaire.

Dans ce cas comme dans le précédent, les parents effectuent un paiement pour le placement de l'enfant, mais cette fois auprès de l'intermédiaire. Même si nous n'avons pas pu recueillir d'informations quantitatives permettant une comparaison avec le cas précédent, on peut penser raisonnablement que les cas d'abandon d'enfants sont plus susceptibles de ce produire dans ce cas. Une fois le paiement empoché par l'intermédiaire, il peut en effet abandonner l'enfant plutôt que de chercher à le placer chez quelqu'un. Les cas d'abandon d'enfants que les parents croyaient placés qui ont été répertoriés et qui nous ont été décrits semblent en effet confirmer le risque accru d'abandon dans ce cas par rapport au précédent.

Par ailleurs, puisque les parents perdent le contrôle de ce qui se passe, on peut également penser que les cas de traite que l'on peut ranger dans ce cas type ont un risque accru de correspondre à des formes plus nuisibles pour l'enfant (prostitution, etc.).

Selon les statistiques collectées par le biais de l'Enquête Nationale sur le Travail des enfants 29,7% des accompagnateurs des enfants ont reçu un paiement ou un cadeau.

Ces statistiques soulignent également que le taux de personnes payées jouant les intermédiaires atteint 31% lorsqu'il s'agit d'un proche parent de l'enfant et est de 25,7% quand il s'agit d'un non parent. Ce résultat abonde dans le sens de notre typologie. Si les parents paient pour certaines formes de confiage de l'enfant, dans d'autres cas on peut penser que ce sont au contraire eux qui sont payés. Il s'agit notamment des cas où les intermédiaires sont des inconnus des parents, des agents de recrutements d'enfants.

- ④ *Les enfants placés par le biais d'un intermédiaire inconnu, généralement des agents de placement.* Ce cas correspond encore à la seconde grande catégorie de processus de traite. Les enfants recrutés à la campagne par des agents de placement en échange d'une somme d'argent aux parents correspondent à ce cas type.

Par rapport aux cas précédents, la situation de paiement est inversée. Ce sont ici les parents qui reçoivent de l'argent pour laisser partir leur enfant. Le paiement des parents constitue un moyen de convaincre les parents pour les intermédiaires. Les parents vivant dans la pauvreté se sentent déstabilisés devant une somme d'argent conséquente et acceptent plus aisément les promesses des intermédiaires.

Les formes d'exploitation des enfants peuvent ici être très diverses. Comme dans le cas précédent elles peuvent prendre des formes extrêmes dans la mesure où les parents ne disposent d'aucun moyen de contrôle sur ce qui se passe. Elles peuvent être du placement comme domestique ou dans des activités légales (commerce, artisanat, etc.) ou bien sûr prendre la forme d'activités illégales (prostitution, etc.). Les situations d'enfants qui nous ont été fournies illustrant ce cas type soulignent que les intermédiaires récupèrent l'avance/paiement fait aux parents. Les personnes faisant travailler les enfants paient l'intermédiaire en échange de l'enfant, soit en une seule fois (cas apparenté à l'achat), soit mensuellement (cas apparenté à de la location).

- ⑤ *Les enfants « confiés » à des institutions d'adoption.* Certaines formes d'adoption internationale irrégulières très fréquentes dans les années passées doivent être assimilées au trafic. Ceci est confirmé par les perceptions d'un nombre élevé de personnes de l'adoption internationale comme étant une forme de trafic (FITIA/USAID/CRS, 2007). Ce cas semblait important avant la réforme législative de 2005 qui visait précisément à réguler le marché de l'adoption.

En effet, dans la période précédant la mise en fonctionnement de l'Autorité centrale pour les adoptions en 2006, la non existence d'une structure de suivi de l'adoption internationale de la part de l'Etat a contribué à créer une situation où les enfants malgaches étaient envoyés à l'étranger pour y être adoptés par l'intermédiaire de centres d'accueil entièrement autonomes et soumis à aucun contrôle.

Ce cas type appartient toujours à la seconde grande catégorie de processus dans la mesure où les structures et centres d'adoption utilisant des pratiques de placement pour la traite des enfants constituent des intermédiaires inconnus entre les parents et l'utilisateur final de l'enfant. De nombreux cas d'enfants en attente d'adoption ont ainsi été répertoriés comme ayant fait l'objet de fausses procédures d'adoption afin de les placer dans des réseaux d'exploitation. Les principaux cas recensés ont concerné les réseaux de prostitution infantile au Liban et au Maroc. D'autres cas d'enfants vendus à de familles d'adoption ont également été répertoriés. Evidemment, si les

enfants vendus à des familles d'adoption posent problème quant à la procédure, les situations n'ont pas grand-chose en commun avec les fausses adoptions auprès de réseaux de prostitution infantile.

Ce cas se distingue du cas 7 dans la mesure où l'abandon par les familles est en fait très relatif. En effet, de nombreux cas ont été recensés où les parents en situation très vulnérables ont consentis à laisser leur enfant au centre d'adoption, sans qu'ils comprennent réellement ce qui allait se passer. Ainsi, les témoignages soulignent que de nombreux enfants étaient en fait « arrachés » aux familles. Les intermédiaires opérant dans ces centres procédaient par repérage auprès de familles très vulnérables, par exemple les femmes de la rue se retrouvant enceinte. Il leur était alors facile contre promesse et un peu d'argent d'emmener l'enfant. Les familles laissaient aisément l'enfant dans la mesure où elles ne signaient pas d'acte d'abandon. Mais elles ne pouvaient par la suite plus faire valoir leur droit sur l'enfant puisqu'elles-mêmes ne possédaient aucun document officiel (acte de naissance, reconnaissance des parents) attestant qu'il s'agissait de leur enfant.

Ce genre de situation semble avoir nettement diminué depuis la réforme législative de 2005.

- ⑥ *Les enfants kidnappés.* Ce cas type relève toujours de la seconde grande catégorie de processus. Il s'agit d'enfants kidnappés par des personnes travaillant pour des réseaux d'exploitation des enfants. Ces enfants sont évidemment sujets aux formes extrêmes d'exploitation. Si par rapport à l'ensemble des enfants victimes de la traite, ce cas type peut apparaître plus marginal, il n'en reste pas moins inquiétant, et ce d'autant plus que les témoignages de kidnapping sont non négligeables. Si les témoignages laissent entendre que les enfants kidnappés peuvent faire l'objet d'exploitation sexuelle, d'autres formes d'exploitation ne sont pas totalement exclues. En particulier sont mentionnées des formes éventuelles de prélèvements d'organes ou d'usage des enfants pour des « sacrifices » liés à des formes de sorcellerie.
- ⑦ *Les enfants « ramassés ».* Ce cas type se distingue des autres cas dans la mesure où l'origine du processus est la coupure du lien familial. Il s'agit soit d'enfants qui quittent le domicile familial, souvent en raison des violences qu'ils subissent ou de l'exploitation dont ils sont déjà l'objet dans le cadre familial, où des enfants abandonnés par les parents, souvent simplement abandonnés dans la rue. Ces enfants deviennent enfants des rues, mais pour une partie d'entre eux ils sont « ramassés » par des personnes qui vont ensuite les exploiter. Il convient de noter également que ce cas type est alimenté par les enfants qui s'enfuient de leur situation d'exploitation (autres cas précédents). Les témoignages indiquent que de nombreux enfants dans ce cas suivent par exemple les camions et travaillent avec les camionneurs quelque temps, avant d'être à nouveau abandonnés. D'autres sont ramassés par des personnes les faisant travailler dans diverses activités.

4. Le cas des enfants domestiques

Le nombre d'enfants victimes de traite en vue de devenir domestique semblent considérable à Madagascar. De nombreuses informations indiquent qu'il s'agit probablement du phénomène numériquement le plus important concernant la traite des enfants à Madagascar.

Rappelons qu'en 2007, la promulgation du décret n°2007-563 relatif au travail des enfants et suivant la loi n°2003-044, indique toutes les formes de travail des enfants à abolir à Madagascar. Il s'agit des pires formes de travail. Quatre grandes catégories de travail des enfants sont recensées : les travaux immoraux, les travaux excédant la force, les travaux forcés et les travaux dangereux et insalubres. Le travail des enfants en tant que domestique entre dans la troisième catégorie de travail à abolir, c'est-à-dire les travaux forcés.

La définition du travail domestique porte cependant à confusion. En effet, le travail domestique est souvent perçu comme le travail domestique au sein de la famille, à l'inverse d'un travail rémunéré auprès d'un employeur. D'un point de vue comptable, le travail effectué auprès d'un employeur est appelé « travail à domicile » et le travail effectué dans le cadre familial est nommé « travail domestique ». Concernant le travail des enfants en tant que domestique, il entre dans la catégorie des travaux forcés à abolir. Il s'agit bien, non pas de travail domestique, mais du travail à domicile en tant que domestique, donc auprès d'un employeur. Le travail à domicile en tant que domestique est bien un phénomène lié à la traite des enfants puisqu'en général il y a un déplacement des enfants d'un lieu d'origine (maison familiale) à un lieu de destination (maison de l'employeur) à travers le mécanisme de recrutement.

Le recrutement des enfants dans le cadre du travail à domicile en tant que domestique relève principalement des cas types 2, 3, 4, et 5 mentionnés précédemment. Nous n'avons pas eu connaissance de cas d'enfants loués pour travailler chez un employeur et rentrant chez lui en fin de journée, ni même le week end (cas type 1).

Ce phénomène est fortement lié à l'existence d'une demande pour le travail « domestique ». Cette demande émane principalement de la classe moyenne malgache en plein essor avec le développement du pays. Considérant que le processus de développement d'un pays implique généralement le développement parallèle d'une classe moyenne, il est donc fort probable que la demande pour le travail domestique s'accroisse.

Selon les informations que nous avons pu recueillir, les modes d'embauchent des enfants procèdent en trois grands processus. Soit les personnes cherchant un domestique embauchent directement les enfants auprès des parents. Soit, les employeurs font appels aux « bonnes » déjà installées en ville pour recruter les enfants de leur famille (bonnes adultes ou adolescentes). Ainsi, ce sont les bonnes déjà en place qui servent d'intermédiaire pour recruter les enfants. Ce mécanisme semble fonctionner dans la mesure où le recrutement des autres enfants de la famille ou du village permet aux bonnes de sortir de leur isolement. Soit le recrutement des enfants procède d'un recours à des intermédiaires professionnels. Ainsi, dans les personnes interrogées, nombreuses sont celles qui pensent que les agences officielles et légales de placement de domestiques adultes procèdent aussi à du placement d'enfants domestiques.

En effet, la main d'œuvre infantile est bon marché et malléable comparativement aux adultes et un marché pour cette main d'œuvre existe donc. Les bonnes professionnelles adultes sont plutôt demandées par la bourgeoisie malgache ou par une population d'origine étrangère. Les bonnes non professionnelles généralement des enfants sont recrutées plutôt par une classe moyenne. Les professionnelles perçoivent un salaire mensuel variant entre 80 000 et 150 000 (ou plus) ariarys soit en moyenne 120 000 ariarys, alors que les non professionnelles perçoivent un salaire variant entre 10 000 et 20 000 ariarys, avec un salaire moyen de 15 000 ariarys mensuel. Les bonnes non professionnelles sont donc très compétitives sur le marché du travail. Concernant les enfants employés comme domestique, le salaire est fixé en fonction du mode de recrutement. Lorsque l'enfant est recruté directement par les employeurs dans le village, le salaire et les avantages sont négociés par les parents. Généralement, les enfants ne touchent pas de salaire, ce sont les parents qui récupèrent le salaire à la fin du mois. Les enfants reçoivent cependant parfois un salaire complémentaire (au bon vouloir des employeurs) afin qu'ils puissent acheter des affaires personnelles. Dans les cas des enfants recrutés par l'intermédiaire d'agents inconnus, le salaire perçu par les enfants est très faible voire nul. Les employeurs paient souvent l'intermédiaire. Ainsi plusieurs cas nous ont été révélés lors du focus group d'enfants placés comme domestique contre un salaire de 15 000 ariarys par mois, mais dont seulement 5000 ariarys revenaient aux enfants et le reste était empoché par l'intermédiaire.

Par ailleurs, les conditions de vie et de travail dépendent des employeurs et de leur niveau de vie. Les enfants vivent sur leur lieu de travail. Si certains enfants ont la chance d'avoir leur propre chambre et de recevoir des vêtements et de la nourriture, une partie non négligeable dort dans la cuisine à même le sol avec une simple couverture ou dans le salon. Les journées de travail des petites bonnes sont longues, elles commencent par préparer les petits déjeuners, préparer les enfants pour l'école, les conduire à l'école, faire le ménage, faire les courses pour la famille, récupérer les enfants à l'école midi et soir, préparer le déjeuner et le dîner pour la famille, faire la vaisselle le soir. Elles travaillent en moyenne 12 heures par jour. Lorsque les employeurs sortent dîner le soir avec la famille, elles les accompagnent pour surveiller les enfants. La soumission complète aux employeurs est souvent le cas puisque les enfants sont généralement loin de leur village et de leur famille.

Notons de plus qu'il semble exister une très forte rotation des enfants domestiques à Madagascar ; ils ne resteraient pas plus de trois ou quatre ans chez les employeurs. Plusieurs circonstances expliquent cette rotation des enfants. Les employeurs se séparent souvent des enfants lorsqu'ils atteignent un âge compris entre 16 et 18 ans. Les enfants jeunes sont en effet plus malléables, obéissants, et ne connaissant pas la ville. Ils sont donc fortement dépendant des employeurs. Cependant, à mesure que les enfants grandissent, ils connaissent mieux leur environnement et deviennent moins contrôlables. D'une part, une certaine autonomie des enfants se traduit donc par une perte d'influence des employeurs sur les enfants. D'autre part, les enfants maîtrisant leur environnement tissent des liens avec d'autres personnes (enfants domestiques¹ ou des petits amis). Ainsi, afin d'éviter que les enfants ne rentrent à la maison avec des inconnus (en particulier des hommes) qui peuvent très bien profiter de la situation pour soit avoir des rapports sexuels, soit voler dans la maison ou les deux ; arriver à l'âge de la maturité sexuelle les enfants sont souvent renvoyés chez eux. Les enfants sont alors renvoyés dans leur village d'origine en échange d'un autre enfant du village

¹ A Antananarivo les bonnes se retrouvent les dimanches dans le parc de la place de la démocratie et à la place de l'indépendance. Ces domestiques sont généralement des personnes de plus de 18 ans. C'est leur seul moment de socialisation avec des personnes de même niveau social.

ou de la famille de l'enfant dans le meilleur des cas. Parfois les intermédiaires fournissent un autre enfant aux employeurs et abandonnent simplement les jeunes précédemment recrutés.

Les enfants laissés ainsi à l'abandon ont souvent du mal à rentrer chez eux puisque même s'ils connaissent leur village d'origine, il est coûteux de prendre un taxi brousse. Ils ne disposent pas généralement d'assez d'argent pour acheter un ticket. Ces enfants tentent alors de trouver un autre travail comme employé de maison, ou dans des activités dans les restaurants et les petites échoppes, voire finissent dans la rue et se prostituent.

5. Conclusions

Le phénomène de traite des enfants est d'une ampleur considérable à Madagascar. Les habitudes de confiage des enfants à quelqu'un d'autre par exemple pour que l'enfant suive ses études alimentent la traite. Les personnes accueillant l'enfant l'exploitent souvent. Si les cas de trafic d'enfants via l'adoption semblent s'être considérablement réduits, d'autres formes de traite sont encore peu connues. Par exemple la location d'enfants dans le cadre de la mendicité mériterait une exploration plus poussée. Si ce phénomène n'est pas propre à Madagascar, il semble néanmoins marqué au moins à Tananarive.

Par ailleurs, les enfants domestiques semblent un phénomène majeur qui mériterait une enquête approfondie. De même les placements des enfants par le biais d'un agent de placement inconnu des parents supposent une investigation plus poussée. Aucune information précise n'existe actuellement sur ce cas alors qu'il semble bien concerner un bon nombre d'enfants. Enfin, le lien entre les enfants des rues et la traite mériterait également attention dans la mesure où les informations qualitatives laissent entendre que des enfants sont ramassés par des personnes qui ensuite les exploitent.

Une meilleure compréhension du phénomène permettrait sans doute d'envisager les remèdes adaptés aux différentes situations. De ce point de vue, quelques pistes de réflexions concernant les politiques de lutte contre la traite ont émergé lors du focus group. Trois axes essentiels ont été dégagés. Premièrement, une intensification de la sensibilisation aux droits de l'enfant et aux phénomènes d'exploitation des enfants, envers les parents, constitue certainement un préalable à la diminution du phénomène. Deuxièmement, la mise en place de cellule d'écoute des enfants permettrait de mieux connaître les situations des enfants et de prévoir des interventions dans les cas appropriés. Ces cellules d'écoute pourraient rejoindre les « espaces enfants » de l'UNICEF, jugés très utiles mais aussi insuffisants en nombre. Troisièmement, le rôle de la police doit être éclairci, notamment à partir des informations fournies par les travailleurs sociaux. Les témoignages du focus group soulignent qu'un bon nombre de cas d'enfants repérés comme victimes de la traite par des intervenants sociaux et informés auprès de la police, ne voient pas de dénouement ou avec un laps de temps extrêmement long. La police est souvent perçue comme ne jouant pas son rôle dans la lutte contre la traite des enfants.

Références

- Arnold C. et Bertone A.M. (2002), Addressing the sex trade in Thailand: some lessons from NGOs. Part1. *Gender Issues* 20(1), pp.26-52.
- Bhabba J. (2008), *Independent Children, Inconsistent Adults: International Child Migration and the Legal Framework*, UNICEF, Innocenti Research Centre, Discussion papers IDP n°2008-02, may.
- D’Cunha J. (2002), *Trafficking in persons: A gender and rights perspective*. Paper prepared for the expert group meeting on Trafficking in Women and Girls, Glen Cove, New York, <http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/trafficking2002/reprots/EP-DCunha.pdf>, consulté le 20 juin 2009,
- End Child Prostitution and Trafficking International (ECPAT) (2002), *Question and answer about the commercial sexual exploitation of children*. Bangkok, Thailand.
- Farr K. (2005), *Sex Trafficking: The Global Market in Women and Children*. Worth, New York.
- International Labour Organization (ILO) (2002), *A Future without Child Labour*, ILO.
- International Organization for Migration (IOM) (2004), *Data and Research on human trafficking: A global survey*, IOM.
- Laczko M. (2002), *Human trafficking: The need for better data*. Migration Information Source, Washington DC, Migration Policy Institute. <http://www.migrationinformation.org/Feature/display.cfm?ID=66>
- Melrose M. (2002), Labour pains: Some considerations of the difficulties of researching juvenile prostitution. *International Journal of Research Methodology, Theory and Practice* 5, pp.333-351.
- NGO Group for the Convention on the Rights of the Child, Subgroup Against the Sexual Exploitation of Children (2005), *Semantics or substance: Towards a shared understanding of terminology referring to the sexual abuse and exploitation of children*. ECPAT, Bangkok, Thailand.
- Scarpa S. (2005), *Child trafficking: The worse face of the world*. Global Migration Perspectives, n°40. Global Commission on International Migration, Geneva, Switzerland.
- UNICEF (2005), *Excluded and Invisible: The State of the World’s Children*, UNICEF, New York.
- United Nations Inter-Agency Project on Human Trafficking (UNIAP) (2007), http://www.no-trafficking.org/inet_newsmanager/news_list.aspx.
- United Nations Office of Drugs and Crime (UNODC) (2006), *Trafficking in Human beings: global Patterns*, http://www.unodc.org/unods/en/trafficking_persons_report_2006-04.html.
- United States (US) Department of State (2007), *Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000: Trafficking in Persons Report 2007*, <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2007>.